



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE EUROP'AUTO

40 RUE DE LILLE
ZAC CURIE
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE
EUROP'AUTO_Calais_0100302646\2_Inspections\2026 04 27 controle suite NC FF
Code AIOT : 0100302646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement GARAGE EUROP'AUTO implanté 40 RUE DE LILLE ZAC CURIE 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE EUROP'AUTO
- 40 RUE DE LILLE ZAC CURIE 62100 Calais
- Code AIOT : 0100302646
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europ'Auto Calais est une équipe de collaborateurs qui propose la vente de véhicules neufs et d'occasions, il possède un atelier mécanique et carrosserie, un magasin pièces de rechange et accessoires, pour la marque Opel. Le garage effectue les activités de contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ATTESTATION CAPACITE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	ATTESTATION APTITUDE	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
3	REGISTRE CONTROLE DETECTION FUITES	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27/04/2026 fait suite au constat par l'inspection de non-conformités concernant les dispositions des articles R. 543-99 et R. 543-106 du code de l'environnement sur la thématique de la maintenance et de l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules lors de l'inspection du 23/10/2025. En effet, l'exploitant ne possédait pas d'attestation de capacité, ni d'attestation d'aptitude pour ses salariés.

Ainsi, lors de cette visite, l'exploitant a présenté son attestation de capacité et l'attestation d'aptitude de son salarié. L'inspection a également réalisé le contrôle du registre de la machine de détection de fuite du fluide frigorigène R134 A. Il apparaît qu'aucune intervention n'a été enregistré a minima depuis la précédente inspection.

L'exploitant est revenu à la conformité concernant les dispositions des articles R. 543-99 et R. 543-106 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé suite à l'inspection du 23/10/2025 peut être abandonné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ATTESTATION CAPACITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel, en date du 23/02/2026, son attestation de capacité. On y retrouve notamment les informations suivantes : - le nom de l'opérateur, il s'agit de EUROP'AUTO CALAIS - le numéro de SIRET de l'exploitant - la catégorie de l'activité, il s'agit de la catégorie V - la période de validité de l'attestation, celle-ci est de 5 ans allant du 19/02/2026 au 18/02/2031 L'attestation de capacité de l'exploitant apparaît en conformité avec les dispositions de l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ATTESTATION APTITUDE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant a transmis par courriel, en date du 23/02/2026, l'attestation d'aptitude du salarié de la société EUROP'AUTO Calais. L'inspection constate que cette attestation apparaît en adéquation avec l'article R. 543-106 du code de l'environnement et qu'elle est délivrée pour la catégorie V. L'attestation est en date du 17/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REGISTRE CONTROLE DETECTION FUITES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-90
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Constats :

L'exploitant n'était pas conforme aux dispositions des article R. 543- 99 et R. 543-106 du code de l'environnement lors de la précédente inspection du 23/10/2025, il lui a été demandé de stopper son activité concernant le fluide frigorigène R134 A dit "ancien fluide" dans l'attente de sa régularisation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé à monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

En séance, l'inspection s'est rendue au niveau de la machine permettant d'effectuer la recherche de fuite de ce fluide afin de contrôler le registre de cette machine. L'inspection a constaté la présence d'un classeur contenant des fiches d'intervention, l'ensemble de ces fiches étaient vierges. Par ailleurs, l'opérateur rencontré sur le terrain déclare que la machine n'a pas fonctionné depuis minimum la dernière inspection. En période hivernale peut de client demande à recharger leur climatisation et les véhicules traités au niveau du garage sont majoritairement équipés du nouveau fluide (fluide R1234 YF). La représentante de l'exploitant rappelle qu'en plus, suite à la visite d'inspection d'octobre 2025, l'activité concernant les fluides frigorigènes a été stoppée. L'inspection rappelle que l'interdiction ne concernait que l'ancien fluide.

En conclusion, il apparaît qu'aucun contrôle de détection des fuites et/ou recharge de fluides frigorigènes R134 A n'a été effectué depuis a minima la précédente inspection. L'interdiction a été respectée, la régularisation de la situation de l'exploitant a été réalisée depuis le 23/02/2026. Les activités en lien avec les fluides frigorigènes peuvent reprendre.

Type de suites proposées : Sans suite